

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

NO : 400-22-011751-241

DATE : 23 SEPTEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

**DENIS TURCOTTE**

Demandeur

c.

**CLÔTURES NORD SUD INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en cours d'instance de Denis Turcotte. Ce dernier souhaite le renvoi du dossier devant la Cour supérieure, alléguant que la Cour du Québec n'a pas juridiction pour entendre cette affaire, puisque certaines conclusions recherchées seraient de la nature d'une injonction.

[2] Clôtures Nord Sud Inc. s'en remet à la décision du Tribunal, tout en indiquant que s'il devait être fait droit à la demande, l'exécution en nature tel que requise par monsieur

Turcotte serait impossible, en raison de la discontinuité de la clôture que ce dernier souhaite obtenir.

[3] Les conclusions à la Demande introductive d'instance modifiée sont énoncées comme suit :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance;

CONCERNANT LA CLÔTURE DE 2021 :

ORDONNER à la défenderesse de remplacer l'ensemble des clôtures installées en vertu du contrat P-2;

ORDONNER à la défenderesse d'effectuer le remplacement ci-avant décrit en procédant à ses frais à l'installation des clôtures identiques décrites aux présentes et ce, dans les trente (30) jours suivant le jugement à intervenir;

À DÉFAUT DE S'EXÉCUTER DANS LE DÉLAI DE 30 JOURS

CONDAMNER la défenderesse au paiement des frais nécessaires à la désinstallation et l'installation de nouvelles clôtures de même qualité par une entrepreneur à être nommé, le tout en considérant le prix des matériaux ayant augmenté;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2500 \$ à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients occasionnés par la situation;

CONCERNANT LA CLÔTURE DE 2024 :

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA DÉFENDERESSE S'EXÉCUTE DANS LES 30 JOURS

ORDONNER à la défenderesse, à ses frais, de remplacer la clôture actuelle par une clôture identique à celle remplaçant celle de 2021;

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA DÉFENDERESSE NE RESPECTE PAS LE DÉLAI D'EXÉCUTION DU JUGEMENT À VENIR

CONDAMNER la défenderesse au paiement des frais nécessaires à la désinstallation et l'installation de nouvelle clôture de même qualité par un entrepreneur à être nommé, le tout en considérant le prix des matériaux ayant augmenté;

CONCERNANT LA CLÔTURE DE LA PISCINE 2022 :

ORDONNER à la défenderesse de remplacer l'ensemble des clôtures installées en vertu du contrat P-3;

ORDONNER à la défenderesse d'effectuer le remplacement ci-avant décrit en procédant à ses frais à l'installation des clôtures identiques décrites aux présentes et ce, dans les trente (30) jours suivant le jugement à intervenir;

À DÉFAUT DE S'EXÉCUTER DANS LE DÉLAI DE 30 JOURS

CONDAMNER la défenderesse au paiement des frais nécessaires à la désinstallation et l'installation de nouvelles clôtures de même qualité par une entrepreneur à être nommé, le tout en considérant le prix des matériaux ayant augmenté;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$) à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients occasionnés par la situation;

LE TOUT, avec frais de justice.

[Reproduction intégrale]

[4] Le Tribunal doit déterminer si la demande est de la nature d'une injonction, auquel cas la Cour supérieure est seule compétente.

## ANALYSE

[5] Comme le précise la Cour d'appel : « [...] pour déterminer le tribunal compétent, il convient de [*sic*] d'identifier le litige en fonction de son essence plutôt qu'en raison de la qualification formelle »<sup>1</sup>. Il convient également, bien entendu, de se pencher sur les dispositions législatives pertinentes.

[6] L'ensemble des faits doivent être considérés pour révéler la véritable nature du différend entre les parties.

[7] Monsieur Turcotte prétend que les clôtures installées par Clôtures Nord Sud Inc. ne sont pas conformes à ce qui avait été convenu entre eux, en plus d'invoquer un défaut de qualité. En somme, il allègue que Clôtures Nord Sud Inc. n'a pas exécuté correctement ses obligations découlant des contrats conclus. La question de fond est donc de déterminer si Clôtures Nord Sud Inc. a respecté ses obligations contractuelles envers monsieur Turcotte.

[8] Ce dernier, par les conclusions principales de son recours, exige comme résultat concret l'installation de clôtures d'un modèle précis. Subsidièrement, monsieur Turcotte souhaite pouvoir procéder au remplacement des clôtures, aux frais de Clôtures Nord Sud Inc.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Québec (*Procureur général*) c. *Charest*, C.A., 2004-12-14, J.E. 2005-175, par. 11.

<sup>2</sup> Le Tribunal relève au passage le caractère non exécutoire des conclusions subsidiaires dans leur formulation actuelle.

[9] Cela étant, la nature essentielle du recours intenté par monsieur Turcotte consiste en une demande d'exécution en nature des obligations contractuelles de l'entreprise Clôtures Nord Sud Inc., comme le permettent spécifiquement les articles 1590, 1601 et 1602 du *Code civil du Québec*<sup>3</sup>.

[10] Dans le présent cas, les pièces<sup>4</sup> démontrent que les trois contrats dont monsieur Turcotte souhaite le respect ont ensemble une valeur de moins de 40 000 \$.

[11] La Cour du Québec est compétente pour entendre les demandes que la loi lui attribue formellement. Il s'agit d'un tribunal statutaire dont la compétence est déterminée par la loi<sup>5</sup>, soit par les dispositions du *Code de procédure civile*<sup>6</sup> et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>7</sup>.

[12] La principale disposition dont elle tire sa compétence en matière civile, l'article 35, alinéa 1 du *Code de procédure civile*, prévoit :

La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; **elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle**. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales. Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente.

[Caractères gras ajoutés]

[13] Dans ses commentaires sur l'article 35 du *Code de procédure civile*, la ministre de la Justice mentionne :

Par ailleurs, le premier alinéa apporte une clarification au droit antérieur en précisant que les demandes accessoires à la demande principale peuvent être décidées par la Cour du Québec, alors même qu'elle ne pourrait être saisie de ces demandes à titre principal. Ce serait le cas pour enjoindre de rendre compte de l'exécution d'un contrat, d'exécuter en nature une obligation prévue au contrat

<sup>3</sup> *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1590, 1601 et 1602.

<sup>4</sup> Pièces D-1 à D-3, contrats des 30 septembre 2021, 22 juin 2022 et 30 avril 2024.

<sup>5</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Paul*, 2012 QCCA 1627, par. 4.

<sup>6</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

<sup>7</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

ou de cesser de violer une obligation. Cette approche s'inscrit dans la ligne des objectifs de la procédure civile énoncés dans la disposition préliminaire.<sup>8</sup>

[14] Le Tribunal considère que le présent litige se rattache expressément à cette disposition législative. Les conclusions en demande à l'effet d'ordonner le remplacement des clôtures sont accessoires à l'exercice de la compétence exclusive attribuée à la Cour du Québec, laquelle s'étend aux recours dont la valeur de l'objet en litige est inférieure à 75 000 \$. Le Tribunal devra d'abord déterminer si Clôtures Nord Sud Inc. a contrevenu à ses obligations contractuelles, puis, le cas échéant, statuer sur le droit de monsieur Turcotte d'en obtenir l'exécution en nature.

[15] Il faut distinguer entre une demande en exécution d'une obligation de faire qui découle des droits conférés à un créancier en vertu de l'article 1590 du *Code civil du Québec* et la demande en injonction de l'article 509 du *Code de procédure civile*.

[16] L'injonction est de la compétence exclusive de la Cour supérieure, tel que le prévoient les articles 33 et 509 du *Code de procédure civile*. Ainsi, la Cour du Québec doit décliner compétence lorsque les conclusions recherchées sont de la nature d'une injonction.

[17] Ce n'est pas la situation ici. Le litige principal n'est pas de la nature d'une injonction. L'arrêt *Service Bérubé Ltée c. General Motors du Canada Ltée*<sup>9</sup> rappelle que l'exécution en nature est le mode normal et général d'exécution des obligations et qu'« [i] est inexact d'affirmer qu'en matière contractuelle toute ordonnance d'exécution en nature constitue une injonction [...] ». Seule la procédure d'injonction proprement dite relève exclusivement de la Cour supérieure.

[18] La Cour du Québec étant compétente, la demande de renvoi doit être rejetée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **REJETTE** la demande de renvoi;

[20] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

**NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

<sup>8</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice : code de procédure civile : chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 51.

<sup>9</sup> *Service Bérubé Ltée c. General Motors du Canada Ltée*, 2011 QCCA 567, par. 85 et 94.

Me Philippe Daigle  
DAIGLE ET MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.  
Avocats de monsieur Denis Turcotte

Me Vincent Lamy  
BÉLANGER SAUVÉ  
Avocats de l'entreprise Clôtures Nord Sud Inc.

Date d'audience : 17 septembre 2025